

aux situations qui peuvent survenir et dont nous nous occupons d'après les mêmes règles, en vertu du traité. Je crois avoir prouvé à mon honorable ami par les exemples donnés qu'il est nécessaire pour nous de former des bureaux, de nommer des représentants et de rendre des décrets.

L'hon. M. FIELDING: Le paragraphe 3 de l'article premier dit que "toute dépense nécessaire à l'exécution de ce traité sera défrayée au moyen des sommes fournies par le Parlement". Comment se procurera-t-on ces sommes?

L'hon. M. ROWELL: Au moyen d'un crédit voté par le Parlement.

L'hon. M. FIELDING: Nous avons adopté un bill de ce genre l'an dernier et nous découvrons aujourd'hui que le Gouvernement a payé \$65,000, non pas sur le crédit voté dans ce but, mais sur le crédit voté à la "démobilisation". Dieu seul sait ce que la démobilisation vient faire dans cette galère. Je suis surpris de voir que l'auditeur général a permis au Gouvernement de passer pareil item. S'il a été soumis à l'approbation du ministre de la Justice et que celui-ci l'a approuvé, je n'ai qu'à m'incliner devant cette décision. J'ai demandé un rapport que je n'ai pas encore reçu; mais, en l'absence de toute explication, il me semble extraordinaire que le Gouvernement ait employé ce moyen de solder ces dépenses.

Un DEPUTE: C'est de la haute finance.

L'hon. M. ROWELL: Le rapport demandé par mon honorable ami relativement aux dépenses de la société des nations sera déposé immédiatement. Si mon honorable ami se reporte au vote sur le projet de loi concernant les frais de démobilisation il trouvera une définition des objets auxquels le crédit peut être affecté. On m'informe que le ministre de la Justice et l'auditeur général étaient tous les deux d'avis que des dépenses tombaient parfaitement sous le coup de la loi autorisant le crédit de démobilisation. Nous avons besoin de l'argent, on nous a dit qu'il existait un crédit où nous pouvions le prendre et nous avons en conséquence payé pour faire face à la demande de la société des nations.

L'hon. M. FIELDING: Cette excuse de la nécessité est souvent avancée par les personnes qui prennent ce qu'elles n'ont pas le droit d'avoir. Je suppose que lorsqu'un projet de loi correspondant a été présenté à la Chambre personne n'a cru qu'il signifiait autre chose que la demande d'un crédit spécifié dans le but énoncé.

[L'hon. M. Rowell.]

Je dirai simplement que si l'argent a été pris, comme le déclare le ministre, la démobilisation, de même que la charité couvre une multitude de péchés.

L'hon. MACKENZIE KING: Le ministre se propose-t-il, au sujet de cette affaire, d'obtenir l'argent nécessaire par quelque crédit général de démobilisation, ou s'il demandera un crédit déterminé?

L'hon. M. ROWELL: Je ne sais pas si cette question se rapporte au sujet. Quoi qu'il en soit, l'argent ne peut pas être enlevé du crédit de la démobilisation de l'an dernier parce que ce crédit a expiré le 31 mars, et le crédit de la démobilisation de l'exercice actuel, comme le comporte les crédits qui ont été déposés, ne se rapporte pas à cette dépense. Il faudra donc un crédit déterminé.

M. MCKENZIE: Peut-être lorsque nous discuterons ce sujet de nouveau, le ministre nous apprendra ce qui l'a autorisé à faire servir une partie du crédit aux dépenses relatives à la ligue des nations. Alors, bien que nous n'appartenions pas au département de la Justice, nous userons de notre bon sens pour étudier cette question et si, à notre avis, l'emploi de cet argent n'est pas justifiable, nous aurons le privilège de différer d'opinion avec le département de la Justice et l'honorable ministre.

Sommes-nous encore en guerre avec l'Allemagne, l'Autriche, la Turquie et la Bulgarie ou avec aucun de ces pays? Il est important de savoir exactement quand la guerre a cessé, parce que notre loi de naturalisation de l'an dernier stipule que dix ans après la cessation des hostilités un étranger aura le droit de demander à se faire naturaliser. Il est donc important que ces citoyens connaissent parfaitement quand se terminera cette période de dix ans.

L'hon. M. ROWELL: Je parlerai d'abord de la Bulgarie, puis des autres pays. Le traité avec la Bulgarie stipule qu'il sera mis en vigueur lorsque les ratifications auront été déposées par la Bulgarie et par trois des principaux alliés et des puissances associées, et quand le traité viendra en vigueur la paix sera établie entre les puissances alliées et associées qui ont ratifié le traité et la Bulgarie. Il sera mis en vigueur au sujet de chacune des autres nations que concerne le traité à la date qu'elles l'auront ratifié respectivement. Le gouvernement britannique nous a fait part depuis dix jours de son désir de ratifier la paix avec la Bulgarie. Nous lui avons appris que la Chambre des communes l'avait sanctionné, que nous attendions l'approbation du Sénat